

DECRET N° 78/626 du 20.9.78 portant
application de l'Ordonnance n° 37/78 du 20/9/78
portant institution d'un système d'épuration
en République Populaire du Congo.

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu l'acte fondamental du 5 Avril 1977 ;
Vu l'acte n° 005/PCT du 19 mars 1977 portant création du Comité
Militaire du Parti et fixant ses attributions ;
Vu l'acte n° 001/PCT/CMP du 3 Avril 1977 fixant l'organisation
et la structuration du Comité Militaire du Parti ;
Vu le décret n° 77/165 du 5 avril 1977 portant nomination de
Membres du Conseil des Ministres ;
Vu l'ordonnance n° 035/77 du 28 Juillet 1977 relative à l'exercice
du pouvoir réglementaire en République Populaire du Congo ;
Vu la loi 15/62 du 31 février 1962 portant statut général des fonc-
tionnaires de la République Populaire du Congo ;
Vu la loi 45/75 du 15 mars 1975 instituant un Code du Travail de la
République Populaire du Congo ;
Vu la Convention Collective du 1er septembre 1960 réglant les
rapports de Travail entre les agents contractuels et auxiliaires de l'Administra-
tion et le Gouvernement de la République Populaire du Congo ;
Vu l'ordonnance n° 12/73 du 18 juin 1973 portant institution de la
Trilogie déterminante (principe de trois CO) dans les entreprises d'Etat, entre-
prises mixtes et services publics ;
Vu le décret n° 73/166 du 18 juin 1973 portant application de la
Trilogie déterminante ;
Vu l'ordonnance n° 037/78⁷⁸ du 20.9. portant institution d'un système
d'épuration des agents de l'administration publique, des entreprises et organis-
mes d'Etat et para-Etatiques, des entreprises d'économie mixte et des entreprises
privées.

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1er. - Le présent décret fixe les modalités d'application de l'ordonnance
n° 37/78 du 20/9/1978 portant institution d'un système d'épuration.

Article 2. - Sont frappés de révocation ou de licenciement, les agents reconnus
coupables des comportements ci-dessous définis :

- hostilité aux institutions et au Programme du Parti ;
- dénigrement des institutions et du Programme du Parti ;
- sabotage économique par rapport à la réalisation d'un Programme ;
- sabotage économique par rapport à des faits précis notamment les calculs
politiques et l'intérêt personnel.

Article 3. - La décision définitive de révocation et de licenciement est prise par le Comité Militaire du Parti ~~selon~~ la procédure suivante :

- Pour les Administrations Publiques, les Entreprises ou Organismes d'Etat et Para-Etatiques et les Sociétés d'Economie Mixte à participation majoritaire de l'Etat :

1^o - Le dossier de base est préparé par la cellule du Parti ou le syndicat d'entreprise ou d'administration. Le syndicat prend la Direction du mouvement là où le Parti est absent.

2^o - Le dossier est ensuite soumis pour avis à l'Assemblée générale composée des membres du Parti et des responsables des organisations de masse : CSC, UJSC, URFC, du Directeur de l'Entreprise ou du Chef de l'Administration.

3^o - Les observations, les suggestions de cette assemblée générale sont prises en compte dans le dossier de base qui est alors soumis à l'examen conjoint du Comité ~~du~~ Parti du Ministère, du Ministre et de la fédération syndicale intéressée.

4^o - L'ensemble des dossiers sont adressés à la Permanence du Parti pour être soumis à la Direction Politique.

- Pour les entreprises privées et les sociétés d'économie mixte à participation minoritaire de l'Etat.

1. Le dossier de base est préparé par les services de Sécurité nationale qui devront s'appuyer sur les syndicats et les cellules du Parti de l'entreprise ou de la société ;

2. Le dossier est ensuite soumis à l'Assemblée Générale des travailleurs de l'entreprise ou de la société

3. Les observations de l'Assemblée Générale sont examinées par une Commission ministérielle comprenant outre le Ministre de l'Intérieur, le Comité ministériel du Parti et la Fédération Syndicale intéressée ;

4. Les dossiers ainsi arrêtés sont adressés à la Permanence du Parti pour être soumis à la Direction Politique

Article 4. - Les droits des Travailleurs revués ou licenciés suivant les dispositions de la présente ordonnance seront réglés conformément à la législation en vigueur.

Article 5. - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République Populaire du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 Septembre 1978

Par le Président du Comité Militaire du Parti,
Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil des Ministres
Le Deuxième Vice-Président du Comité
Militaire du Parti, Premier Ministre, Chef
du Gouvernement, Ministre du Plan,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Le Ministre des Travaux Publics et des
Transports

Lieutenant Colonel Martin M' B I A.

Le Ministre de la Construction, de
l'Urbanisme et de l'Habitat, chargé
de l'environnement,

Lieutenant Colonel B I M A.

P. Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération

Le Ministre de la Culture, des Arts
et des Sports

Jean-Baptiste TATI-LOUTARD.

Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux

Alphonse MOUÏSSOU-POUATI.

Le Ministre de l'Industrie et du
Tourisme

Saturnin OKIÈBE.

Général Joachim YHOMBY-OPANGO.

Le Ministre de l'Intérieur

Commandant François-Xavier KATALI.

Le Ministre des Finances

Henri LOPES.

Le Ministre du Commerce

Jacob OKANZA.

Le Ministre de l'Economie Rurale

Marius MOUAMBENGA.

Le Ministre de la Culture, des Arts
et des Sports

Jean-Baptiste TATI-LOUTARD.

P. Le Ministre de la Santé et des Affaires
Sociales
Le Ministre du Travail et de la
Justice, Garde des Sceaux

Alphonse LOUÏSSOU-POUATI.-

P. le Ministre de l'Information,
des Postes et Télécommunications,
Le Ministre de l'Intérieur

François-Xavier KATALI.

Le Ministre des Mines et de
l'Energie, chargé de la Recherche
Scientifique

Bozoums ADADA.-

P. Le Ministre de l'Education
Nationale
Le Ministre de l'Intérieur

François-Xavier KATALI

Le Ministre Délégué auprès du
Premier Ministre, Chargé du Plan

François BITA.-

Handwritten signature/initials